



## Le Conseil d'Etat

1436-2020

Département fédéral des finances  
Monsieur Ueli Maurer  
Conseiller fédéral  
Eigerstrasse 65  
3003 Berne

### **Concerne : loi fédérale relative à l'exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal (LECF) – procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à votre courrier du 13 décembre 2019 pour lequel nous avons été invités à participer à la consultation concernant la loi fédérale relative à l'exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal et vous en remercions.

#### 1. Contexte

Nous saluons l'objectif de la révision totale de la loi fédérale du 22 juin 1951 concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération afin d'éviter les doubles impositions en vue de garantir à l'avenir l'exécution des accords en matière fiscale, en particulier des conventions visant à éviter les doubles impositions (CDI).

Les cantons sont particulièrement concernés par les règles de mise en œuvre, au niveau du droit interne, des procédures amiables. Les CDI elles-mêmes ne règlent que l'exécution de la procédure amiable entre les Etats contractants. D'importantes questions de procédure interne (droits et obligations du contribuable, délais, mise en œuvre d'un accord amiable, etc.) n'ont pas encore été réglementées dans la législation suisse. Considérant qu'une pratique s'est développée au fil du temps sur de nombreuses questions d'application directement basées sur les CDI, et en raison du fait que la majorité des parties impliquées dans la procédure partagent le même point de vue (administrations fiscales cantonales, Administration fédérale des contributions (AFC), contribuables et Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI) en tant qu'autorité compétente), l'absence de base légale n'a, jusqu'à maintenant, pas posé de problèmes d'application importants. Toutefois, il existe notamment entre les administrations fiscales et le SFI, des divergences de vue dans certains domaines (tels que les délais de prescription applicables et la procédure de mise en œuvre de l'accord amiable). Le présent projet clarifie ces questions.

## 2. Prise de position

Actuellement, les procédures amiables sont mises en œuvre en pratique en matière de révision aux articles 147 et suivants de la loi fédérale sur les impôts fédéraux direct (LIFD ; RS 642.11) et aux articles 51 et suivants de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi sur l'harmonisation fiscale LHID ; RS 642.14). Selon la pratique constante, l'existence d'un accord amiable est considérée comme un motif (non écrit) de révision. Bien que d'un point de vue systématique les dispositions de la révision ne soient pas toujours appropriées pour l'exécution des accords amiables, cette procédure a jusqu'à présent fait ses preuves. Néanmoins, l'introduction d'une base légale pour la mise en œuvre des procédures amiables doit être saluée dans la mesure où elle renforce la sécurité juridique pour les contribuables et les autorités concernées. Cela améliore également l'image de la Suisse en tant que place économique.

Il convient de saluer le fait que les autorités fiscales compétentes soient informées par le SFI des demandes d'ouverture de la procédure amiable et qu'elles aient la possibilité de formuler des observations (art. 10 LECF). Les autorités fiscales, en tant qu'autorités de taxation, disposent souvent d'informations plus détaillées sur le demandeur, qui peuvent ne pas être connues du SFI et qui peuvent être (stratégiquement) utiles pour les négociations de l'accord amiable. Ces procédures peuvent avoir un impact financier considérable sur les recettes fiscales des cantons et des communes concernés, en particulier dans le domaine des prix de transfert entre sociétés internationales de groupe. Il convient donc qu'outre le demandeur, l'autorité fiscale compétente puisse exposer son point de vue sur la question.

### **Suggestions pour la formulation :**

**Art. 6 LECF** : selon l'art. 6 LECF, le requérant doit collaborer "en conscience". Cette notion juridique indéfinie n'est pas fréquente en pratique dans le domaine de la procédure et peut également s'avérer assez floue, car elle est empruntée au langage courant. En outre, la notion "en conscience" découle déjà du principe général de la bonne foi et n'a pas besoin d'être explicitement mentionnée. Il est donc suggéré de supprimer ce terme.

**Art. 18 LECF** : dans un souci de clarté, il paraît utile d'ajouter à l'art. 18 al. 2 LECF : "L'autorité fiscale compétente met en œuvre d'office l'accord amiable *contraignant*" au lieu de "L'autorité fiscale compétente met en œuvre d'office l'accord amiable".

**Art. 21 LECF** : par conséquent, l'art. 21 al. 2 LECF devrait préciser ce qui suit : "... l'obligation incombant à l'autorité fiscale *compétente*" au lieu de "... l'obligation incombant à l'autorité fiscale....".

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



António Hodgers